الجمهورية الجزائريسة الديبقسراطيسة الشعبيسة

وزارة الفسيسلامة

الامسين المسلم

GOISM

الجزائر الماسية في 1987 JUILLET 1987

-0- ARRETE DU. EDINGORDALATIF A'L'APPLICATION -0-DE L'INSPECTION VETERINAIRE DES ANTHAUX REPRODUCTEURS AUX POSTES-FRONTIERES

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

- Vu la loi n° 78-02 du 11 Février 1978 relative au monopole de l'état sur le Commerce Exterieur.
- Vu la loi nº 85-09 du 26 Pécembre 1985 portant loi de finance pour l'année 1986 et notamment son article 107.
- Vu le Decret 84-118 du 19 Hai 1984 fixant les attribuzions du Ministère de L'Agriculture et de la Pêche et celles du Vice Ministre changé de la Pêche et notamment son article 1.
- Vu l'Arrête interministeriel du fer Décembre 1986 fixant la liste des biens d'équipement, des atlèves premières et des pièces de rechange pouvant être importés sans paiement.

-00000- A R R E T E +00000-

ARTICLE 1/ L'importation d'animaux reproducteurs est autorisée par les Ports, Aeroports et Postes-Frontières suivants :

PORTS: Alger, Arnaba, Oran, Ghazaouet, Mostaganem, Ténés, Béjaia, Jijel, Skikida et Pellys.

Alger, Amaba, Oran, Constantine, Ghardaia et Tlemcen.

<u>POSTES-TERRESTRES</u>: Souk-Ahras - Oumtboul - El-Aioun - Maghnia Bordj-Badji Mokhtar et In Guazzem.

Il peut être dérogé à la liste ci-dessus pour les importations ponctuelles sur demande motivée.

ARTICLE 2/ Lors d'importation d'animaux reproducteurs l'Inspecteur-Vétérinaire du Poste-Frontière est teruf de faire une visite avant débarquement ou franchissement à la frontière.

Cette visite consiste dans le contrôle des moyens de transport et de leur itinéraire ainsi que dans la recherche de symptomes de maladies contagieuses.

En cas de constatation ou de suspicion de maladies contagieuses l'Inspect uni-Vétérinaire du Protu-Frontière prendra, en fonction de la nature de la maladie constatée, les décisions de refoulement, d'isolement, de séquestration, d'abattage ou de destruction ainsi que les mesures y afférentes notamment de désinfection.

Les opérations de Estruction, d'abattage et de désinfection sont éffectués pur le transporteur sous le contrôle des Services des Douanes et des Vélériraires; les frais y afférant sont à la charge de l'importateur.

Si, was de la vivite telle que definie à l'article 2, l'Inspecteur Vétirinaire du Poste Frontière ne constate aucune maladie apparente il procède à l'inspection Vétérinaire proprement dite en prenant connaissance de la réplanation de mise à la consommation (Code 03) et des documents suivants:

- Le certificat sahitaire vétérinaire accompagant les animaux reproducteurs
- Le certificat sanitaire d'embaragement
- Les fiches d'identification,
- Le ou les certificats d'inscription au livre généalogique de-la race quant/cela est éxigé.

Cette inspection consiste également à contrôler:

- La conformité des documents officiels : zootechniques et sanitaires accompagnant les animaux reproducteurs.
- La conformité des animux reproducteurs avec les documents les accampagnant.

A l'issue de cette inspection, l'Inspecteur-Vétérinaire peut prendre l'une des deux décisions suivantes :

Déclaration de conformité zootechnique et sanitaire des animoux reproducteurs et en conséquents l'autrisation d'entrée sur le territoire national est accordée.

Les animaux reproducteurs peuvênt être dirigés vers le lazaret identifié au préalable pour leur mis en quanantaine.

Déclaration de non-confòrmité restecnaique: dans ce cas l'Inspecteur Vétérinaire portera la mention ""en-conforme de pur la déclaration de mise à la consommation, seul en précisant les raisons de cette non-conformité.

ARTICLE 4/ Outre la visite et l'inspection l'éthinaire à l'entrée sur le territoire national, les animaix importés; succeptibles de transmettre des maladies co cagieuses notamme l'elle prohibées par les conditions sanitaires éxigiles à l'importation, sont me s en quarantaine dans un lieu préalablement désigné et agrée par les services vétérinaires obticiels.

Pendant cette quarantaine, les animaux reproducteurs sont mis en observation et subissent les épneuves de contrôle en vue de permettre aux agents des services véterinaires officiels de s'assurer qu'ils ne sont pas atteints de certaines miladies.

Seuls les animoux reproducteurs reconnus conformes aux dispositions sanitaires sont libérés des centres de quarantaine,

Ceux, ne repondan! pas aux specifications sanitaires, feront l'objet; en fonction de la maladie constatée, aux frais de l'importateur de l'abattage et/ou de la destruction.

L'exécution de ces décisions est confiée à un organisme public compétent sous contrôle des services vétérinaires officiels.

ARTICLE 5/ Le présent arrête sera publié au Journal Officiel de la Republique Algerienne Démocratique et Populaire.

